

GÉNÉRALITÉS SUR L'ACCÈS AUX ÉTUDES DE SANTÉ : MMOP (maïeutique, médecine, odontologie, pharmacie)

➤ A retenir !

- ❖ Suppression définitive de la PACES à partir de la rentrée 2021
- ❖ 3 voies d'admission possibles (PASS, L.ASS, études courtes)
- ❖ Nombre de places proposées par voie d'admission jusqu'à 50% du nombre de places proposées pour chaque filière de santé (maïeutique, médecine, odontologie, pharmacie) à partir de la rentrée 2023 (jusqu'à 70% des places proposées avant 2023)
- ❖ 2 candidatures maximum pour intégrer les études de santé
- ❖ Impossibilité de redoubler le PASS
- ❖ Sélection sur dossier et éventuellement sur des épreuves complémentaires

Depuis la rentrée 2020, l'accès aux études de santé a été transformé : la PACES (Première Année Commune aux Etudes de Santé) n'existera plus définitivement à la rentrée 2021 (les étudiants en PACES en 2019-2020 admis à redoubler peuvent suivre durant l'année 2020-2021 la dernière PACES).

Les lycéens pourront choisir entre plusieurs parcours prévus pour leur permettre, une fois étudiants, de candidater 2 fois dans les études de santé, après 1, 2 ou 3 années de 1^{er} cycle.

LES NOUVELLES VOIES D'ADMISSION

- Les licences avec option « accès santé » (L.AS)

Ces parcours sont des licences, de différentes disciplines, comprenant une option « accès santé ». Elles pourront être proposées y compris par des universités n'ayant pas de faculté de santé afin de mieux répartir l'offre de formation dans tous les territoires. S'il est admis en santé, l'étudiant rejoindra en 2^{ème} année une faculté de santé.

- Les parcours d'accès spécifiques santé (PASS)

Ces parcours sont proposés uniquement dans les universités ayant une faculté de santé. L'étudiant choisira au sein de ce parcours une option qui lui permettra de poursuivre en 2^{ème} année de licence s'il n'est pas admis en filière de santé. Il est impossible de redoubler la 1^{ère} année de ce parcours.

- Les formations de santé courtes

Dans certaines universités, il pourra être possible de candidater aux études de santé à partir d'autres formations en santé (infirmier par exemple). Ainsi, un lycéen ayant choisi une formation de santé courte pourra bifurquer vers une formation longue.

Attention : le nombre de places réservées à cette catégorie devrait être **largement inférieur aux 2 catégories que sont le PASS et la L.AS** (5%).

LE PROCESSUS DE SÉLECTION

Le numérus clausus disparaît mais la sélection ne disparaît pas. Chaque université déterminera en lien avec l'agence régionale de santé le nombre d'étudiants qu'elle admet dans chaque filière de santé, et répartira les places entre les différentes voies d'accès.

Le concours unique disparaît. Les étudiants seront sélectionnés sur leurs résultats dans leur parcours de formation (L.AS ou PASS) et, pour certains, sur des épreuves complémentaires, dont des épreuves orales.

LA RÉPARTITION DES PLACES

Afin de garantir la diversification des voies d'accès aux études de santé, le nombre de places proposées pour chaque formation de santé (maïeutique, médecine, odontologie, pharmacie) pour un parcours (L.AS ou PASS ou formation de santé courte) ne peut excéder 50% du nombre total de places proposées.

Néanmoins, pendant 2 ans à compter de la rentrée 2020, les universités pourront déroger à cette règle et aller jusqu'à 70% du nombre total de places proposées pour un parcours menant aux formations de santé.